

- 2.3- Tarif GÉNÉRAL annuel de BASE de 250.00\$**
Pour tout bâtiment où est installé un **COMPTEUR** (usines, industries, etc...)

Pour ces **COMPTEURS**, en **SUS** du tarif de **BASE** :
0 à 1 000 000 gallons / 0.60\$/mille-gallons
+ 1 000 000 gallons / 0.35\$/mille-gallons.

Dans le cas où un compteur cesse de fonctionner parce qu'il est en trouble, la compensation exigée, durant le temps où il n'est pas en opération, est calculée suivant la dépense moyenne enregistrée durant les trois (3) mois d'opérations de l'année précédente.

- 2.4- Tarif GÉNÉRAL annuel de 106.25\$**
Propriétaire, locataire et occupant d'une unité de logement où le service est installé sans toutefois être raccordé.
- 2.5-** Le tarif ci-dessus mentionné est dans une proportion de 85% pour l'aqueduc et de 15% pour l'égoût advenant le cas où seulement un ou l'autre des services soit installé.
- 2.6-** Dans le cas des propriétaires dont les immeubles sont raccordés au système d'aqueduc municipal et qui ne peuvent recevoir l'eau qu'en pompant celle-ci, ces propriétaires paient les deux tiers (2/3) de 85% du taux de base, et ce, annuellement.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE PAIEMENT

- 3.1-** Une compensation sera exigée de tout propriétaire ou occupant d'un immeuble, qu'il s'agisse de résidence privée, maison à deux ou plusieurs logements, poste de commerce quelconque, bureau d'affaires, bureau professionnel, industrie, institution ou école quelconque ou tout autre établissement non spécifiquement énuméré pourvu **qu'ils bénéficient ou peuvent bénéficier des services d'aqueduc ou d'égoûts.**
- 3.2-** Dans le cas des immeubles à logement unique ou à logements multiples, le paiement de la compensation sera exigé des propriétaires de ces immeubles.
- 3.3-** Les compensations annuelles couvrent la période à compter du 1^{er} janvier de chaque année jusqu'au 31 décembre et seront payables d'avance à la même période que les taxes foncières.
- 3.4-** Le raccordement de la partie du service privé à la partie du service municipal est payable comptant, le jour du branchement (entrée du service – résolution no. 04.05.86).
- 3.5-** Dans tous les cas de destruction ou de démolition d'un logement, bureau, place d'affaires ou établissement quelconque, le montant de la taxe est calculé au prorata du nombre de jours écoulés à compter de sa démolition ou de sa destruction.

3.6- Cette taxe de service est sujette, pour sa perception, aux mêmes délais, pénalités, intérêts et modalités de recouvrement que la taxe foncière.

ARTICLE 4

Le **Règlement no. 133-86** portant sur la **RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE** demeure en vigueur, et fait partie intégrante du **RÈGLEMENT NO. 253-2015** comme si au long récépissé; cependant, le présent **RÈGLEMENT No.253-2015** abolit le **paragraphe 13** du **Règlement No.133-86** concernant la **tarification et les modalités de paiement**.

ARTICLE 5

Le **Règlement No. 231-2014** portant sur le **TARIF DE COMPENSATION** ainsi que les **MODALITÉS DE PAIEMENT** pour les services municipaux d'aqueduc et d'égout est abrogé à toutes fins que de droit.

ARTICLE 6

Le présent **RÈGLEMENT No. 253-2015** entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ, ce 16^{ième} jour de décembre 2015.

JUDES LANDRY
MAIRE

KEVEN GAUTHIER
DIRECTEUR GÉNÉRAL & GREFFIER